



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX**



AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT N° 04027222D0001.

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.**

SALLE PLURIACTIVITES- PIERRE DEVERT

N° 2022_09_19_AT001

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE HINX,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.161-1 à L.165-7 et les articles R. 162-1 à R.162-13 (neuf) et R.164-1 à R.164.6 (existant) relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à) l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 040 272 22 D0001 déposée le 10-06-2022 par la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, en vue de rénover l'ancienne salle des Fêtes, située au 15, Rue de l'Europe à SAINT MARTIN DE HINX (Landes),

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité rendu le 7 juillet 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission du Service Départemental d'Incendie et de Secours rendu le 02 septembre 2022.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de rénovation et de création d'un auvent selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité annexées au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté délivré au nom de l'Etat pour l'accessibilité et au nom de la Commune pour la sécurité sera affiché en Mairie selon les voies habituelles, diffusé sur le site internet de la commune selon les nouvelles règles de publicité appliquées pour les actes municipaux. Il sera transmis en copie à Monsieur le Sous-Préfet des Landes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 19/09/2022

Le Maire



Alexandre LAPÈGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr; à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement prévention
Rocade - Rond-point de Saint Avit
BP 42
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tel : 05-58-51-57-19
Fax : 05-58-51-57-20
Mél : secretariat.grpt.prevention@sdis40.fr

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

ID : 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR



Les Landes, le Département

Colonel Eric DUVERGER
Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours des Landes

A

Madame la Préfète des Landes
Présidente de la Sous-Commission Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

le 25/08/2022 à MONT-DE-MARSAN

Affaire suivie par : Commandant BOUDENNE Bruno

S/Com du 02/09/2022
N° Etude : ETUDE-E-272-00025-000-22-001

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

Référence : AT 272 22 D 0001

N°: E-272-00025-000

Commune de : SAINT-MARTIN-DE-HINX

Adresse : RUE DE L'EUROPE

Etablissement : SALLE DES FETES

Opération : travaux d'extenslon

Maître d'ouvrage : COMMUNE

Maître d'œuvre : LAMAISON David

Type : L

Catégorie : 5

Cette étude servira de support aux membres de la sous-commission départementale de sécurité pour émettre leur avis au vu des prescriptions mentionnées dans ce rapport.

Pour le Directeur Départemental,
et par délégation,

Commandant Bruno BOUDENNE



Commune : SAINT-MARTIN-DE-HINX
 N° enregistrement : E-272-00025-000
 N° étude : ETUDE-E-272-00025-000-22-001

QD ID : 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR

AT 272 22 D 0001

Commandant BOUDENNE Bruno

RAPPORT DE SECURITE

DESCRIPTION

Les travaux concernent la rénovation et l'extension (auvent) de la salle des associations communale, avec installation de panneaux photovoltaïques en couverture.
 La nouvelle distribution comprend une salle de 109 m², des sanitaires et une réserve de 27 m² + un local onduleur.

L'auvent extérieur présente une emprise de 28 m² environ.

PIECES EXAMINEES

- Engagement relatif à la SOLIDITE signé du maître d'ouvrage (Cerfa n° 13409*06 du ...)
- Notice de sécurité

PLANS

- De situation
- De masse
- Etat des lieux
- Projet
- Coupes
- Façades

DISPOSITIONS PREVUES

Effectif

L'effectif des personnes admises dans l'établissement est calculé suivant :

- les règles du calcul théorique définies à l'article PE3 (1 pers/m² sur 109 m²), soit **109** personnes au titre du public.

Classement

L'établissement est classé :

Type : L

Catégorie : 5

Implantation

o Desserte de l'établissement :
 Le bâtiment est desservi par la rue de l'Europe et la rue Pré Beau Soleil.

o Isolement par rapport aux tiers :
 L'établissement est isolé des tiers par éloignement supérieur à 8 mètres, et de l'habitation contiguë par parois aveugles coupe-feu 1 heure

Construction

- o Résistance au feu des structures :
 - > Résistance au feu des structures : SF ½ h
 - > Résistance au feu des structures de toiture : SF ½ h + support des modules photovoltaïques
- o Distribution Intérieure : cloisonnement traditionnel
- o Locaux à risques particuliers :
 - > Local Réserve et local Onduleur

Ce local sera isolé des autres locaux au moyen de parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1h00 et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

o Aménagements Intérieurs :
 Les éléments constructifs respecteront les exigences suivantes :

- le plafond : matériau de catégorie M1,
- les revêtements de murs : matériau de catégorie M2,
- les revêtements de sol : matériau de catégorie M4,



Commune : SAINT-MARTIN-DE-HINX
 N° enregistrement : E-272-00025-000
 N° étude : ETUDE-E-272-00025-000-22-001

Opération : SALLE DES FETES
 ID : 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR

Commandant BOUDENNE Bruno

Dégagements

Calcul des dégagements par niveau et/ou local	Effectif (public+ personnel)	Dégagements prévus	
		Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
Rez-de-chaussée	109	2	4

Les portes s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par bouton moleté et crémonne à poignée ou à levier sur le vantail semi-fixe

Les portes desservant les établissements, s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Electricité

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15-100.

A L'établissement dispose d'une installation photovoltaïque en toiture

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité assurera les fonctions d'éclairage d'évacuation et d'ambiance.

Chauffage

Installation de chauffage est conforme aux articles CH 1 à CH 58.

Moyens de secours

Les moyens de secours suivants sont prévus :

Défense extérieure :

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par un poteau incendie présentant les caractéristiques suivantes :

- Numéro : 009
- Distance : 50 mètres
- Débit : 60 m³/h

Défense intérieure contre l'incendie :

- extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum.
- extincteur CO₂ dans les zones à risque de nature électrique.

Système d'alarme :

Alarme de type 4

Alerte : par téléphone urbain.

Dispositions concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55.
- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié (arrêté du 24 juillet 2006), portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.
- L'arrêté n°2017-266 du 16 mars 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du département des Landes.

Remarque : les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité.

PRESCRIPTIONS

Références	PRESCRIPTIONS
R. 123-22	Respecter les mesures énoncées dans la notice de sécurité, modifiées ou complétées des prescriptions ci-dessous.
Code du travail	Respecter les dispositions prévues par le Code du Travail pour les parties de l'établissement qui ne sont pas accessibles au public. (Arrêté du 4 août 1992).
PE4	Tenir à la disposition de la commission de sécurité compétente, les procès-verbaux de



Commune : SAINT-MARTIN-DE-HINX
 N° enregistrement : E-272-00025-000
 N° étude : ETUDE-E-272-00025-000-22-001

Objet : ID 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR

AT 272 22 D 0001

Commandant BOUDENNE Bruno

	conformité des installations techniques (attestation des techniciens compétents ou rapport de l'organisme agréé avec levée des observations éventuelles) délivrés après vérifications et les procès-verbaux de tenue au feu des matériaux utilisés.
	<p>Pour l'installation des panneaux photovoltaïque, appliquer les mesures énoncées par la sous-commission permanente de la Commission Centrale de Sécurité, dans son avis du 5 novembre 2009, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles d'installation, - Dispositions prises pour éviter aux intervenant des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (coupure DC, etc.) - Coupure générale... - et affichages des plans et consignes avec pictogrammes

- Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation (GN14).
- Il est rappelé l'Article GN 13 : « l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. »

OBSERVATIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

La Commission de sécurité n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité.

CONTROLE

L'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation dispose que « l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du maire et sans déclaration d'ouverture ». En conséquence, l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie n'est pas soumise à une visite d'ouverture systématique de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

CONCLUSION

Au vu des documents techniques et des plans fournis pour ce projet, le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention propose à la commission de sécurité compétente d'émettre un :

AVIS FAVORABLE EN MATIERE DE SECURITE

Le Titulaire du Brevet de Prévention,
 Commandant Bruno BOUDENNE


 Chef du Groupement Prévention
 SDIS des Landes

Commune : SAINT-MARTIN-DE-HINX
N° enregistrement : E-272-00025-000
N° étude : ETUDE-E-272-00025-000-22-001

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022



Opération : SALLE DES FETES

ID : 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR

Commandant BOUDENNE Bruno

**PROCES - VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP/IGH**

S/COMMISSION DU : 02/09/2022

CODE : E-272-00025-000
N° ETUDE: ETUDE-E-272-00025-000-22-001
ETABLISSEMENT : SALLE DES FETES
ADRESSE : , RUE DE L'EUROPE
COMMUNE : SAINT-MARTIN-DE-HINX
DOSSIER : AT 272 22 D 0001
OBJET : travaux d'extension
MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE

TYPE : L

CATEGORIE : 5

DEMANDE DE DEROGATION

Objet de la demande de dérogation :

Avls sur la demande de dérogation :

Favorable

Défavorable

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION SECURITE :

Favorable

Défavorable

MOTIF DE L'AVIS DEFAVORABLE :

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE :

Les prescriptions mentionnées dans le rapport joint devront être respectées lors de la réalisation des travaux.

Le Président,
Le chef du service
Interministériel de Défense
et de protection civiles

Görenlin BURGER

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022



ID : 040-214002727-20220919-2022_09_19_AT01-AR